

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE FERME-NEUVE

RÈGLEMENT NUMÉRO 214

RÈGLEMENT NUMÉRO 214 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 4 157 829\$ ET UN EMPRUNT DE 4 157 829\$ POUR RÉALISER DES TRAVAUX DE RÉFECTION DE CHAUSSÉE DU 1^{ER} RANG DE WURTELE – PHASE 2

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par Monsieur le conseiller Michel Venne lors de la séance du conseil tenue le 19 janvier 2026 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance ;

ATTENDU que lorsque les dépenses prévues dans un règlement d'emprunt sont subventionnées à 50% et plus par le gouvernement ou par l'un de ses ministres, le règlement ne requiert que l'approbation du Ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

ATTENDU que selon la lettre de confirmation de subvention du 22 décembre 2025 dans le cadre du programme d'aide à la voirie locale Volet Redressement-sécurisation, les travaux du présent règlement sont admissibles à une subvention d'aide financière maximale de 3 534 155\$;

ATTENDU que les travaux sont ainsi subventionnés à un taux de 85%;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Richard Lévesque et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents que la Municipalité de Ferme-Neuve décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. Le conseil est autorisé à réaliser des travaux de réfection de chaussée du 1^{er} Rang de Wurtele – Phase 2, selon l'évaluation des coûts du service d'ingénierie de la Fédération Québécoise des Municipalités datée du 17 septembre 2025, incluant les frais incidents, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexes « A ».

ARTICLE 3. Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 4 157 829\$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 4 157 829\$ sur une période de 10 ans.

ARTICLE 5. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Diane Sirard,
Mairesse

Bernadette Ouellette,
Directrice générale et
greffière-trésorière

Avis de présentation : 2026-01-19

Avis de motion : 2026-01-19

Adopté lors de la séance : 2026-02-09

Résolution d'adoption : 2026-02-071

Avis public: 2026-02-10

ANNEXE A

Coût estimé	
Estimé selon le service conseil FQM	
Coûts directs	3 301 045 \$
Frais incidents 20%	659 264 \$
Taxes non remboursables	<u>197 520 \$</u>
Total	4 157 829 \$
Dépense décrétée totale	4 157 829 \$
Subvention PAVL Volet redressement - Sécurisation (lettre du 22 décembre 2025)	3 534 155 \$
Taux de subvention	85%

Bernadette Ouellette
Directrice générale et greffière-trésorière